

soumettre, à sa septième session, un rapport spécial contenant une étude complète de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie et du statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de leur appartenance à l'Union française,

*Rappelant* les études sur les unions administratives entreprises par le Conseil de tutelle en 1949 et en 1950<sup>6</sup> et, notamment, l'analyse importante de ces unions qui figure dans la résolution 293 (VII) adoptée par le Conseil le 17 juillet 1950,

*Rappelant* les rapports annuels ordinaires que le Conseil de tutelle a adoptés en 1951 et 1952 au sujet de chacun des Territoires sous tutelle qui font partie d'une union administrative,

1. *Prend acte* du rapport spécial<sup>7</sup> présenté par le Conseil de tutelle conformément à la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale, ainsi que des observations que le Comité des unions administratives de l'Assemblée générale a formulées au sujet de ce rapport<sup>8</sup> ;

2. *Appelle l'attention* des Autorités administrantes sur les observations et les conclusions du rapport spécial du Conseil de tutelle et sur les observations du Comité des unions administratives de l'Assemblée générale ;

3. *Prie* les Autorités administrantes de continuer à communiquer promptement au Conseil de tutelle des renseignements aussi complets que possible sur le fonctionnement des unions administratives qui intéressent les Territoires sous tutelle dont elles assurent l'administration et d'indiquer les avantages et les bienfaits que les habitants de ces Territoires retirent des unions administratives ;

4. *Exprime l'espoir* que les Autorités administrantes intéressées tiendront compte des aspirations librement exprimées des habitants avant de créer une union administrative ou d'étendre la portée d'une union existante ;

5. *Exprime l'espoir* que les Autorités administrantes intéressées consulteront le Conseil de tutelle au sujet de toute mesure tendant à modifier une union administrative ou à en étendre la portée, ainsi qu'au sujet de tout projet de création d'une union administrative ;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de poursuivre son étude périodique de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie et d'examiner ces unions administratives non seulement du point de vue des quatre garanties énumérées dans la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, mais encore en prenant en considération les intérêts des habitants du Territoire, les dispositions de la Charte et des Accords de tutelle, ainsi que toutes autres questions que le Conseil jugera pertinentes.

409<sup>e</sup>ème séance plénière,  
le 20 décembre 1952.

<sup>6</sup> Voir les *Documents officiels de Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe*, point 10 de l'ordre du jour, page 255, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4, Annexe*.

<sup>7</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 12*.

<sup>8</sup> Voir le document A/2217.

## 650 (VII). Cessation de la transmission, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de l'importance de la question de la cessation de la transmission de renseignements, tenant compte de la communication adressée à ce sujet par le Gouvernement des Pays-Bas<sup>9</sup>, et vu le peu de temps dont l'Assemblée générale dispose pour achever les travaux de la septième session,

*Décide* que le Comité *ad hoc*<sup>10</sup> institué en vue de poursuivre l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, étudiera avec soin les documents relatifs aux territoires des Antilles néerlandaises et du Surinam présentés par le Gouvernement des Pays-Bas, à la lumière de la résolution sur les facteurs adoptée par l'Assemblée générale, et fera rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

409<sup>e</sup>ème séance plénière,  
le 20 décembre 1952.

## 651 (VII). Question du Sud-Ouest Africain

*L'Assemblée générale*

*Décide* d'ajourner l'examen de la question du Sud-Ouest Africain à sa huitième session et invite le Comité spécial du Sud-Ouest Africain, créé en application de la résolution 570 A (VI) adoptée le 19 janvier 1952 par l'Assemblée générale, à poursuivre ses travaux sur la base des dispositions de cette résolution et à présenter un rapport à la huitième session de l'Assemblée générale.

409<sup>e</sup>ème séance plénière,  
le 20 décembre 1952.

## 652 (VII). La question des Ewés et de l'unification du Togo

*L'Assemblée générale,*

*Ayant adopté* à sa sixième session, au sujet de la question des Ewés et de l'unification du Togo, la résolution 555 (VI), qui recommandait notamment que le Conseil de tutelle prit des dispositions pour envoyer, soit une mission spéciale, soit sa prochaine mission de visite dans les deux Territoires sous tutelle intéressés, pour procéder à un examen approfondi de la question des Ewés et de l'unification du Togo, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du Conseil mixte que l'on envisageait de créer pour les affaires togolaises, et soumettre au Conseil de tutelle un rapport détaillé et des recommandations précises, qui tiendraient pleinement compte des aspirations et des intérêts réels des populations en cause, et priait le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa septième session, un rapport spécial sur tous les aspects de la question,

<sup>9</sup> Voir le document A/2177.

<sup>10</sup> Voir la résolution 648 (VII).

*Ayant reçu et examiné* le rapport spécial du Conseil de tutelle<sup>11</sup> et notamment la résolution adoptée par le Conseil le 25 novembre 1952, au cours de la deuxième partie de sa onzième session<sup>12</sup>,

*Ayant également reçu et examiné* le rapport spécial sur la question des Ewés et de l'unification du Togo<sup>13</sup> établi par la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale, qui a été transmis à l'Assemblée par le Conseil en même temps que le rapport spécial susmentionné,

*Ayant entendu* les déclarations de MM. Olympio (All Ewe Conference), Antor et Odané (Joint Togoland Congress) et Kpodar (Parti togolais du progrès)<sup>14</sup>,

*Ayant entendu* les observations exprimées par des représentants des deux Autorités administrantes<sup>15</sup>, et ayant pris note des observations écrites du Gouvernement du Royaume-Uni<sup>16</sup> sur le rapport spécial de la Mission de visite,

*Constatant* qu'au paragraphe 7 de ses observations, le Gouvernement du Royaume-Uni a exprimé l'avis que "pendant cette période de tutelle, l'Autorité administrante doit créer des institutions politiques, éduquer et informer les populations, instituer la liberté de parole et d'action politique, de façon que les différents partis politiques puissent présenter leur programme aux populations du Territoire sous tutelle et chercher, par des méthodes démocratiques, à obtenir l'appui de la majorité de ces populations",

*Rappelant* que les représentants de la France au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale ont déclaré que leur gouvernement a pour principe de favoriser le développement d'institutions politiques représentatives et une activité politique démocratique dans les Territoires sous tutelle administrés par la France et que les populations de ces Territoires seront, à la fin de la période de tutelle, entièrement libres de déterminer le statut politique futur de ces Territoires, en association avec une autre entité politique ou de toute autre façon,

*Considérant* que la majorité de la population des deux Territoires sous tutelle aspire manifestement à l'unification des deux Togos,

*Désirant* favoriser le progrès politique des deux Territoires sous tutelle et les aspirations librement exprimées de leurs populations, conformément aux fins essentielles du régime de tutelle, énoncées à l'Article 76 de la Charte,

1. *Prie instamment*, comme elle l'a déjà fait dans sa résolution 555 (VI), les deux Autorités administrantes et les populations intéressées de ne ménager aucun effort pour aboutir à un règlement de la question qui soit rapide, constructif et équitable et tienne pleinement compte des aspirations librement exprimées des populations intéressées;

2. *Regrette* que les consultations entreprises par les Autorités administrantes n'aient pas atteint le but visé au paragraphe 5 de la résolution 555 (VI), le mode

<sup>11</sup> Voir le document A/2289.

<sup>12</sup> Voir la résolution 643 (XI) du Conseil de tutelle.

<sup>13</sup> Voir le document T/1034.

<sup>14</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Quatrième Commission, 300ème à 305ème séances.

<sup>15</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, onzième session, 457ème et 458ème séances.

<sup>16</sup> Voir le document T/1039.

d'élection envisagé n'ayant pas abouti à la participation de tous les principaux groupes existant dans les deux Territoires sous tutelle;

3. *Recommande* aux deux Autorités administrantes intéressées de procéder à des consultations étendues et approfondies avec les principaux partis politiques des deux Territoires et de ne ménager aucun effort pour reconstituer le Conseil mixte pour les affaires togolaises, ou un organe de même nature, sur une base qui permettrait d'obtenir la coopération de tous les principaux secteurs de la population, de façon que cet organe soit efficace et représentatif et puisse examiner les problèmes communs aux deux Territoires;

4. *Prie instamment* tous les principaux partis des deux Territoires de ne ménager aucun effort pour apporter une contribution positive à ces consultations;

5. *Recommande* en outre de donner au Conseil mixte, ou à tout organe analogue, un mandat qui lui permette d'examiner toutes les questions politiques, économiques, sociales et culturelles qui intéressent les deux Territoires sous tutelle, y compris la question de leur unification, et de faire des recommandations au sujet de ces questions; recommande également, en tant que première mesure, de rétablir le Conseil mixte et de le réorganiser aussitôt que possible, par voie d'élections directes, au suffrage universel des adultes et au scrutin secret;

6. *Invite* les deux Autorités administrantes à prêter une attention croissante aux possibilités que le Programme élargi d'assistance technique adopté par les Nations Unies en vue du développement économique des pays insuffisamment développés offre pour encourager et accélérer le développement général du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française;

7. *Prie instamment* les deux Autorités administrantes d'intensifier leurs efforts en vue d'assurer une évolution plus rapide des parties septentrionales de l'un et l'autre Territoires, afin que les habitants de ces régions soient mieux à même de jouer leur rôle dans le développement politique des Territoires et d'exprimer leurs vues à ce sujet;

8. *Recommande* aux deux Autorités administrantes de poursuivre l'examen de toutes les difficultés de frontière qui ont fait l'objet de plaintes dans les diverses pétitions et communications adressées à ce propos au Conseil de tutelle et à la Mission de visite, et de prendre toutes les mesures possibles pour réduire ou éliminer ces difficultés;

9. *Est persuadée* que la mise en œuvre de la politique déclarée des Autorités administrantes créera les conditions qui permettront aux habitants des Territoires sous tutelle de décider eux-mêmes de leur avenir politique, et considère que ceux-ci devraient procéder à ce libre choix au moyen de méthodes démocratiques reconnues;

10. *Recommande* aux deux Autorités administrantes de faire le nécessaire, par l'intermédiaire du Conseil mixte ou de toute autre manière, pour favoriser une action commune touchant les questions politiques, économiques et sociales qui sont d'intérêt commun pour les deux Territoires sous tutelle;

11. *Note* qu'aux termes de la résolution 643 (XI) du Conseil de tutelle, les Autorités administrantes sont invitées à présenter au Conseil, avant la huitième session

de l'Assemblée générale, un compte rendu détaillé de toutes les mesures qu'elles auront prises pour donner suite au rapport spécial de la Mission de visite de 1952;

12. *Invite* les Autorités administrantes à faire figurer dans ces rapports un exposé des mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution et une étude détaillée de tous les facteurs qui influent sur la question de l'unification;

13. *Prie* le Conseil de tutelle d'adresser à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, un rapport spécial sur la façon dont les deux Autorités administrantes auront mis en œuvre la présente résolution et sur les mesures que le Conseil aura prises à ce sujet.

*409ème séance plénière,  
le 20 décembre 1952.*

### 653 (VII). Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle au gouvernement de ces Territoires et aux travaux du Conseil de tutelle

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* sa résolution 554 (VI) du 18 janvier 1952, par laquelle elle invite le Conseil de tutelle à étudier la possibilité d'associer plus étroitement les habitantes des Territoires sous tutelle à ses travaux,

*Considérant* les fins essentielles du régime de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte,

*Considérant* qu'il est utile et nécessaire que les habitants autochtones des Territoires sous tutelle disposent de toutes les facilités voulues pour accroître leur capacité d'assumer, le moment venu, la direction des affaires publiques de leurs Territoires,

*Prenant* note des débats que le Conseil de tutelle a consacrés à cette question<sup>17</sup>, lors de ses dixième et onzième sessions, et de la résolution 466 (XI) qu'il a adoptée le 23 juillet 1952,

*Considérant* qu'il n'a pas été possible jusqu'ici de donner suite à ladite résolution,

1. *Exprime l'opinion* que les objectifs envisagés dans la résolution 544 (VI) seraient mieux atteints si des éléments de la population autochtone des Territoires sous tutelle participaient de façon active au gouvernement de ces Territoires ainsi qu'aux travaux du Conseil de tutelle;

2. *Partage l'espoir*, exprimé par le Conseil de tutelle dans la résolution 466 (XI), que les Autorités chargées d'administration jugeront à propos d'associer les habitants autochtones dûment qualifiés des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle, soit comme membres de leurs délégations, soit de toute autre manière qu'elles estimeront souhaitable;

3. *Invite* les Autorités chargées d'administration à étudier attentivement la résolution 466 (XI) du Conseil de tutelle ainsi que la présente résolution, en vue de donner effet aux suggestions qu'elle contiennent;

4. *Prie* le Conseil de tutelle de faire figurer dans ses rapports à l'Assemblée générale des renseignements sur

<sup>17</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, dixième session, 388ème, 389ème, 408ème et 409ème séances; onzième session, 454ème séance.

la suite donnée à la résolution 466 (XI) et à la présente résolution.

*410ème séance plénière,  
le 21 décembre 1952.*

### 654 (VII). Rapport du Conseil de tutelle

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle sur sa quatrième session extraordinaire et ses dixième et onzième sessions<sup>18</sup>;

2. *Recommande* que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport du Conseil à la septième session de l'Assemblée générale.

*410ème séance plénière,  
le 21 décembre 1952.*

### 655 (VII). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française

*L'Assemblée générale,*

*Ayant accordé* des auditions<sup>19</sup> à des représentants d'organisations du Cameroun sous administration française,

*Considérant* que le Conseil de tutelle n'a pas encore examiné les rapports des Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française pour l'année 1952, ni reçu les rapports de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale (1952), et que ces rapports donneront peut-être une image plus complète de la situation,

*Considérant* que sur certaines des questions les plus importantes qu'ont soulevées les pétitionnaires, le Conseil de tutelle, et, dans certains cas, l'Assemblée générale, ont déjà formulé des observations et des recommandations pour lesquelles ils ont tenu compte de l'avis mûrement réfléchi de l'Autorité administrante,

1. *Prend note* des déclarations des représentants d'organisations du Cameroun sous administration française<sup>20</sup>, ces déclarations constituant une contribution précieuse à la compréhension des problèmes qui se posent dans le Territoire sous tutelle;

2. *Décide*, sans préjudice de toutes demandes ultérieures d'auditions devant la Quatrième Commission, de communiquer au Conseil de tutelle ces déclarations, ainsi que les observations des membres de la Quatrième Commission<sup>21</sup>, et prie le Conseil de poursuivre l'enquête au sujet des questions sur lesquelles ces déclarations ont porté, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations déjà faites sur ces ques-

<sup>18</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale*, septième session, Supplément No 4, et le document A/2150/Add.1.

<sup>19</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale*, septième session, Quatrième Commission, 309ème à 312ème séances.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*